

Québec, le 20 avril 2017

Objet : Demande d'accès n° 2017-04-11 – Lettre réponse

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 3 avril dernier, concernant une lettre du 3 février 2017 que le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a adressé à la municipalité de Saint-Augustin-de-Desmaures et une copie du Règlement modifiant le règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

Le document suivant est accessible. Il s'agit de :

- Lettre du 3 février 2017, 2 pages.

De plus, une copie du Règlement modifiant le règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées est disponible à l'adresse Internet suivante :

<http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=1&file=66332.pdf>

Conformément à l'article 51 de la Loi, vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M^{me} Anne-Marie St-Pierre, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel anne-marie.st-pierre@mddelcc.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Pascale Porlier

p. j. (2)

Québec, le 3 février 2017

Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures
200, route de Fossambault
Saint-Augustin-de-Desmaures (Québec) G3A 2E3

**Objet : Interprétation du Q-2, r.22
458, chemin de la Plage Saint-Laurent**

Madame,
Monsieur,

Nous avons été interpellés par le Protecteur du citoyen qui a reçu une plainte concernant l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22), en lien avec une demande de permis municipal pour l'ajout de chambres à coucher dans une résidence desservie par une installation à vidange périodique.

Comme vous le savez, le Ministère a toujours considéré que seules les résidences existantes pouvaient être desservies par une installation à vidange périodique et que celles-ci perdaient leur statut de résidence existante à partir du moment où on y ajoutait des chambres à coucher, d'où l'interdiction d'ajouter des chambres.

Le Ministère a cependant constaté que plusieurs personnes avaient une interprétation différente de la nôtre et considéraient que le Règlement n'interdit pas clairement l'ajout d'une chambre à coucher dans une résidence existante desservie par une installation à vidange périodique. À la suite de ce constat, le Ministère a entrepris une réflexion et est arrivé à la conclusion que l'ajout de chambres à coucher n'occasionne pas de conséquence du point de vue environnemental. Ainsi, dans le cadre des travaux faisant suite à la prépublication d'un projet de modification de ce Règlement, le Ministère entend clarifier cette situation et permettre de tels travaux.

En conséquence, le Ministère n'entend pas défendre son interprétation actuelle. Dans ce contexte, si la Municipalité décidait de délivrer un permis pour l'ajout de chambres à coucher dans une résidence existante desservie par une installation à vidange périodique

...2

BUREAU DE LA DIRECTRICE RÉGIONALE

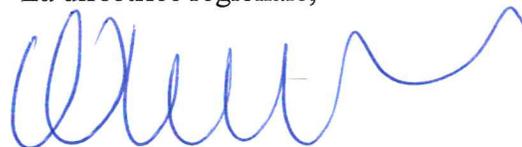
Sainte-Marie
675, route Cameron, bureau 200
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7
Téléphone : 418 386-8000, poste 222
Télécopieur : 418 386-8080
Courriel : isabelle.olivier@mddelcc.gouv.qc.ca
Internet : www.mddelcc.gouv.qc.ca

Québec
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100
Québec (Québec) G2K 0B7
Téléphone : 418 644-8844, poste 228
Télécopieur : 418 646-1214

en considérant que le règlement ne l'interdit pas expressément, le Ministère n'interviendra pas et ne s'y opposera pas.

Veillez accepter, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

La directrice régionale,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a final upward stroke.

Isabelle Olivier, ing.